

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1851.

Projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels (1).

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

ART. 3.

§ 1^{er}. Remplacer la dernière phrase par la disposition suivante :

Elles pourront, dans les actions judiciaires, obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 6.

ART. 6.

Des arrêtés royaux détermineront :

1^o Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels ;

2^o Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis ;

3^o Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4^o Les formes et les conditions de la dissolution de ces sociétés et leur mode de liquidation ;

5^o L'emploi de l'actif, après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution de la société ;

6^{obis} (*Article nouveau*). Les sociétés de secours mutuels reconnues ne pourront se dissoudre qu'avec l'approbation du Gouvernement ;

6^{oter} (*Article nouveau*). En cas de contravention à l'arrêté de révocation ou de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs seront passibles des peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

(1) Projet de loi, n° 272, session de 1849-1850.

Rapport, n° 48.